

MINISTERE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN
SERVICE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

CIRCULAIRE N° 15 DU 30 DECEMBRE 1964

Clt : A-61
E-0, E-1, E-2

A MM.les Chefs de Divisions et Subdivisions
Chefs de Bureaux, de Postes et
Brigades.
Chefs de Section et de Visite.
Inspecteurs de visite

Objet : Loi de Finances exercice 1965

REFERENCE : Ma 8.229 du 30-12-64.-

La loi de Finances pour l'exercice 1965 a prévu, en son article 10 reproduit ci-dessous, pour compter 1^{er} janvier 1965, la simplification des liquidations effectuées par le service des douanes.

Loi de Finances pour l'exercice 1965

PREMIERE PARTIE
TITRE II - Equilibre Financier-

A) dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés.

ARTICLE 10

Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1965, conformément aux textes en vigueur. De même les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées suivant les modalités prévues antérieurement.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 1965, le Service des douanes effectuera une liquidation unique pour les taxes ayant la même assiette pour une opération donnée suivant les dispositions prévues en annexe III de la présente loi.

ANNEXE III

SIMPLIFICATION DES LIQUIDATIONS EFFECTUEES PAR LE SERVICE DES DOUANES :

1°) la T.V.A., la taxe additionnelle à la T.V.A. et la contribution nationale seront liquidées ensemble aux taux cumulés de 14%, 6,5% ou 29% suivant que l'opération combinée est soumise à la T.V.A. aux taux normal, minoré ou majoré.

2°) Les taxes spéciales et la contribution nationale sur taxes spéciales sur les boissons et tabacs seront liquidées ensemble aux taux cumulés ci-après :

22-03 : Bière	17 Frs	
22-05 A Vins	25 Frs	
Vins appellation contrôlée)		
Vin doux naturels) 65 Frs	
Vin tranquilles)	
22-05 B Vin de liqueurs)	
22-05 C Vin mousseux) 85 Frs	
22-06 A Vermouths)	
22-06 B Autres)	
22-07 A Cidre	17Frs	
22-07 B Autres boissons fermentées (
22-08 Z2 Autre Alcool)	
22-09 A Alcool Ethylique	(
22-09 B Eau-de-vie)	240 frs
22-09 C Liqueurs	(
22-09 D Autres)	
24-01 A et B Tabacs bruts	(850 frs	
24-02 A et B Tabacs fabriqués)	

La répartition des produits au profit des budgets ou organismes intéressés sera effectuée sur les cases suivantes :

1°) –T.V.A., taxe additionnelle à la T.V.A. et Contribution Nationale sur T.V.A. :

- 8 parts au Budget général,
- 2 parts à la caisse Autonome d'Amortissement
- 3 parts au Budget Spécial d'Investissement et Equipement.

2°) Taxes spéciales et contribution nationale sur taxe spéciales.

- 4 parts à la Caisse Autonome d'Amortissement
- 1 part au budget spécial d'investissement et d'Equipement.

NOTA 1°) – la T.V.A, la taxe additionnelle à la T.V.A (dite « majoration de la T.V.A.) et la contribution nationale sur la T.V.A.

*Seront liquidées ensemble aux taux suivants :

- a) normal 14% ancienne T.V.A. au taux annuel 9%
- b) réduit 6,5% ancienne T.V.A. au taux réduit 4%
- c) Majoré 29% ancienne T.V.A. au taux réduit 19 %

*et seront codifiées ensemble sous le numéro de CODE : 19 (taxe à la valeur ajouté)

2°) les anciens numéros de code : 34 (majoration sur T.V.A.) et 49 (CN sur T.V.A.) ne seront plus employés ;

3°) la taxe spéciale sur les boissons alcoolisées et la Contribution Nationale sur cette taxe :

- seront liquidées ENSEMBLE, aux taux repris à l'article 10 ci-dessous.
- et seront codifiées ENSEMBLE sous le numéro de code : 31 (taxes spéciales boissons)

4°) l'ancien numéro de Code : 44 (C.N. sur taxes spéciales boissons) ne sera plus employé ;

5°) La note (2) de la page 277 du tableau des Droits d'entrée est remplacée par la note (2) suivante :

(2) Taxes spéciales : article 33 de l'ordonnance 59-261 du 31 décembre 1959 (JO-CI di 1^{er} Décembre 1960), article 251 à 258 du code général des impôts, et article 4 de la loi 64-127 du 11 mars 1964 (JO –CI 1964 page 338).

Contribution Nationale sur ces taxes ; loi 62-61 du 16 février 1962 (JO-CI du 23 février 1962), (JO-CI du 16 janvier 1960) et arrêté N° 437 FAEP/CD du 13 mars 1964.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi de Finances pour l'exercice 1965, les taxes spéciales sur les boissons alcoolisées et la C.N. sur ces taxes seront liquidées ensemble, à compter du 1^{er} janvier 1965.

La base imposable demeure déterminée d'après le nombre de litre ; les récipients n'excédant pas un litre sont comptés pour un litre ainsi que toute fraction de litre supplémentaire dans les récipients d'une contenance supérieure à un litre.

Les récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres supportant le demi-tarif ; ceux d'une contenance égale ou inférieure à 10 centilitres supportent le dixième du tarif.

Toutefois en ce qui concerne les bières d'importations, les récipients d'une contenance inférieure ou égale à 50 centilitres sont taxés à $(12+1,6=)$ 13,60fr.

Sont exonérés les produits médicamenteux alcoolisés.

6°) Dans la note (4) de la page 277 du tableau des droits d'entrées :

- lire « 65 Fr » au lieu de « 30Fr », (à compter du 1^{er} janvier 1965) ;
- ajouter in fine : « art. 255 du Code Général des impôts, et art. 10 de la loi de Finances pour l'exercice 1965 »

7°) la note (5) de la page 277 du tableau des droits d'entrée est remplacée par la note (5) suivante :

(5) A l'exclusion des cidres qui acquittent à compter du 1er Janvier 1965 la T.v.A. au taux de 14 % et la Taxe spéciale au taux de 17 fr (voir renvoi (2) ci-dessus).

8°)- La taxe spéciale sur les tabacs et la Contribution Nationale sur cette taxe.

*seront liquidées ENSEMBLE à raison de 850 Fr le K.N

*et seront codifiées ENSEMBLE sous le numéro de CODE : 32 (Taxe spéciale Tabacs);

9°)- L'ancien numéro de Code: 45 (C.N. sur taxe spéciale Tabacs) ne sera plus employé;

10°)- Le 1er alinéa de la note (5) de la page 279 du tableau des droits d'entrée est complété comme suit:

- art. 251 à 258 du Code Général des impôts et art. 4 de la loi
- 64-127 du 11 Mars 1964 (JO-CI 1964 p. 338).
- En application des dispositions de l'article 10 de la loi de Finances pour l'exercice 1965, la taxe spéciale sur les tabacs et la C.N. sur cette taxe seront liquidées ensemble à compter du 1er Janvier 1965".

11°)- Date d'application: Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'art. 10 de la loi de Finances pour l'exercice 1965, la simplification des liquidations sera effectuée comme prévu à l'annexe III de ladite loi à compter du 1er Janvier 1965, quelle que soit la date d'enregistrement des déclarations.

12°)- MM. les Chefs de Bureaux et Inspecteurs de Visite sont instamment priés, dès réception de la présente circulaire, de rectifier, dans le sens des dispositions ci-dessus, les "pavés" de liquidation mécanographique établie par les déclarants en Douane suivant l'ancienne formule.

Ces rectifications devront être effectuées aussi clairement que possible, de façon à éviter les erreurs de liquidation.

A Compter du 1er Janvier 1965, la répartition des produits

- de la T.V.A. (y compris majoration sur T.V.A. et C.N. sur T.V.A.)
- des taxes spéciales sur boissons (y compris C.N. sur ces taxes)
- des taxes spéciales sur tabacs (y compris C.N. sur ces taxes)

Sera effectuée au profit des budgets ou organismes intéressés par la Direction des Douanes, dans les conditions fixées par l'annexe III de la Loi de Finances pour l'exercice 1965.

La comptabilité des Bureaux et Postes, à compter de celle du mois de Janvier 1965, ne devra donc plus faire apparaître

- la majoration de la T.V.A.
- la C.N. sur T.V.A.,
- CN sur taxes spéciales Boissons alcoolisées,
- la C.N. sur taxes spéciales Tabacs.

Dès qu'ils seront imprimés, de nouveaux bordereaux mensuels seront adressés à tous les Chefs de Bureaux et de postes.

La comptabilité des Bureaux et Postes sera arrêtée au 31 Décembre 1964 •.

Suite aux récentes simplifications intervenues en matière de liquidation des droits et taxes, les numéros de code à utiliser dans les "pavés" prévus pour la liquidation mécanographique se résument comme suit, à compter du 1er Janvier 1965 :

A - Importation

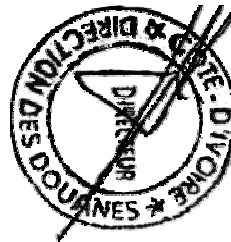
- 10 Droit fiscal d'entrée,
- 12 Droit de Douane,
- 18 Droit spécial d'entrée,
- 19 T.V .A.
- 31 Taxes spéciales sur boissons alcoolisées,
- 32 Taxes spéciales sur Tabacs
- 33 Taxes spéciales sur cartouches

B - Exportation

- 21 Droit unique de sortie,
- 51 C.N. sur D.U.S. Diamants,
- 52 C.N. sur D.U.S. Bois.

Vous voudrez bien rendre compte clairement des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application des présentes dispositions.

LE DIRECTEUR DES DOUANES.



M. ANGOUA Koffi